BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

FR

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 30 mars 2026

relatif à l'augmentation de la taxe sur les établissements de crédit

CON/2026/11

Introduction et fondement juridique

Le 10 mars 2026, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions belge, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, portant sur un projet de loi-programme (ci-après le «projet de loi») portant modification, entre autres, du code belge des droits et taxes divers[1] en ce qui concerne la taxe sur établissements de crédit (ci-après la «taxe bancaire»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, sixième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil[2], étant donné que le projet de loi porte sur 1) les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers; et 2) les missions de la BCE ayant trait au contrôle prudentiel des établissements de crédit en vertu de l'article 127, paragraphe 6, du traité. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

1.1 À titre d'information générale, la BCE comprend que la taxe bancaire s'applique à l'ensemble des établissements de crédit de droit belge et aux succursales, établies en Belgique, d'établissements de crédit constitués en dehors de la Belgique. Les taux applicables sont actuellement de: i) 0,15205 % sur les 50 premiers milliards d'euros de la base imposable; et ii) 0,20204 % sur la partie de la base imposable qui excède 50 milliards d'euros. La base imposable est constituée par le montant moyen des dettes de l'établissement de crédit ou de la succursale concerné envers la clientèle au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. À cette fin, la notion de «clientèle» désigne toutes les personnes autres que les établissements de crédit, les banques centrales et organismes assimilés, les offices de chèques postaux ainsi que les organismes officiels nationaux et internationaux à caractère bancaire; les dettes envers la clientèle comprennent les dettes résultant

1 Code des droits et taxes divers, anciennement code des taxes assimilées au timbre (*Moniteur belge*, 6 mars 1927).

2 Décision du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE) (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1998/415/oj).

de l'activité bancaire habituelle de l'établissement, à l'exclusion des dettes représentées par un titre[3]. La BCE comprend que cette taxe bancaire est une dépense non déductible aux fins de l'impôt sur les sociétés. Il est interdit aux établissements de crédit (et à leurs succursales) de répercuter le coût de la taxe bancaire sur leur clientèle et une amende est prévue en cas de violation de cette interdiction[4].

1.2 Le projet de loi envisage de relever les deux taux de la taxe bancaire susmentionnés pour les porter, respectivement, à 1) 0,19286 % sur les 50 premiers milliards d'euros de la base imposable et à 2) 0,25626 % sur la partie de la base imposable qui excède 50 milliards d'euros[5]. Selon le ministre des Finances, cette hausse vise à soutenir les efforts déployés en vue de réduire le déficit des finances publiques belges.

1.3 Le projet de loi envisage également de déduire de la base imposable certaines dettes envers la Banque européenne d'investissement (BEI) et les contreparties centrales[6]. Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, la déduction des dettes envers la BEI vise à inciter les banques belges à faire appel à la BEI pour le financement de prêts aux petites et moyennes entreprises, permettant ainsi de soutenir l'économie; et la déduction des dettes envers les contreparties centrales vise à permettre aux établissements de crédit belges et à leurs succursales de continuer à déduire ces dettes de la base imposable, même si certaines contreparties centrales ne sont plus agréées en tant qu'établissements de crédit.

1.4 Le projet de loi prévoit l'entrée en vigueur des deux modifications à partir de l'exercice d'imposition 2027[7].

2. Remarques générales

2.1 La BCE a adopté un avis le 19 décembre 2025 relatif aux dernières augmentations de la taxe bancaire introduites par la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses[8, 9].

2.2 La BCE comprend que la base imposable de la taxe bancaire est principalement constituée par les dépôts de la clientèle des établissements de crédit et exclut les dépôts interbancaires.

3. Contexte de politique monétaire

3.1 Du point de vue de la politique monétaire, les établissements de crédit jouent un rôle particulier dans la bonne transmission des mesures de politique monétaire à l'économie dans son ensemble. L'augmentation envisagée de la pression fiscale sur les établissements de crédit belges, fondée sur les dépôts effectués par leur clientèle (autre que des établissements de crédit), aurait des

3 Article 201/11 du Code des droits et taxes divers, qui dispose également que l'on entend par le montant moyen des dettes envers la clientèle, la moyenne arithmétique des montants qui, conformément aux règles de la Banque nationale de Belgique dans le cadre de la communication territoriale, doivent être mentionnés, à la fin de chaque mois de l'année visée, à la ligne 229 du tableau 00.20 «Dettes envers la clientèle» (colonne 05, Montant total) du Schéma A.

4 Article 201/19 du Code des droits et taxes divers.

5 Article 8 du projet de loi.

6 Article 7 du projet de loi.

7 Article 9 du projet de loi.

8 Loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses, *Moniteur belge*, 30 décembre 2025.

9 Avis CON/2025/45. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site EUR-Lex.

répercussions différentes sur ces établissements selon leurs modèles d'activité et alourdirait également leur charge fiscale globale, créant ainsi des distorsions éventuelles et une plus grande hétérogénéité dans la transmission de la politique monétaire en Belgique et dans l'ensemble de la zone euro. Bien que les établissements de crédit belges restent bien capitalisés et continuent de dégager des bénéfices solides, les incidences négatives des tensions commerciales, de l'instabilité géopolitique et de la hausse des prix des matières premières sur l'économie entraînent une incertitude accrue quant au comportement des établissements de crédit en matière d'octroi de prêts et à leur rentabilité. À cet égard, le projet de loi pourrait entraîner des effets procycliques dans les dynamiques d'octroi de prêts des établissements de crédit. L'augmentation de l'imposition fondée sur la base des dépôts de leur clientèle inciterait les établissements de crédit à réduire la rémunération et l'attrait des dépôts pour les ménages et les entreprises, à leur détriment, et à se tourner vers d'autres sources de financement[10].

3.2 Les coûts liés à l'augmentation des taxes pourraient également amener les établissements de crédit à durcir les conditions dans lesquelles ils financent l'économie, soit de manière indirecte, en raison des éventuels effets défavorables sur leurs niveaux de fonds propres résultant d'une moindre rentabilité, soit de manière directe, dans la mesure où ils répercuteraient malgré tout une partie de ces coûts sur les emprunteurs. En effet, l'imposition d'une amende spécifique pour violation de l'interdiction actuelle, prévue à l'article 201/19 du Code des droits et taxes divers, à l'encontre des établissements de crédit (et de leurs succursales) qui répercuteraient le coût de la taxe bancaire sur leur clientèle, ne saurait modifier le fait fondamental selon lequel les conditions financières dans lesquelles les établissements de crédit exercent leur activité déterminent les conditions dans lesquelles ils financent l'économie. Il est nécessaire de préserver la capacité de chaque établissement de crédit à maintenir des niveaux de fonds propres suffisants, à continuer de constituer avec prudence des provisions en cas de hausse éventuelle de dépréciations futures, et à fixer, à l'égard de leur clientèle, les conditions applicables aux dépôts, aux prêts et à d'autres services bancaires en adéquation avec la politique monétaire de la BCE. Restreindre cette capacité compromettrait la bonne transmission, par les banques, des mesures de politique monétaire à l'économie dans son ensemble, ce qui se ferait au détriment de l'octroi de crédits à l'économie belge et aurait une incidence négative sur la croissance économique réelle[11].

4. Contexte de stabilité financière

4.1 La BCE a, par le passé, donné son avis sur des projets de loi introduisant des taxes applicables aux établissements de crédit dans plusieurs États membres[12]. À cet égard, elle a souligné que, d'une manière générale, l'imposition de taxes au secteur bancaire pourrait accroître la difficulté, pour les établissements de crédit, de constituer des coussins de fonds propres supplémentaires, car leurs bénéfices non distribués seraient réduits, les rendant moins résilients aux chocs économiques. De

10 Voir point 3.1 de l'avis CON/2025/45.

11 Voir point 3.2.2 de l'avis CON/2010/62, point 2.1 de l'avis CON/2011/29, point 3.1 de l'avis CON/2022/36, point 3.1 de l'avis CON/2023/9, point 3.4 de l'avis CON/2023/45, points 3.4 et 4.1 de l'avis CON/2025/41 et point 3.2 de l'avis CON/2025/45.

12 Voir avis CON/2016/1, CON/2019/18, CON/2019/40, CON/2019/44, CON/2020/28, CON/2023/26, CON/2023/45, CON/2025/41 et CON/2025/45.

telles taxes pourraient donc avoir des effets économiques négatifs en limitant la capacité des établissements de crédit à octroyer du crédit. Il est essentiel que les établissements de crédit disposent d'une assise financière solide pour remplir leur rôle d'intermédiaires de crédit au sein de l'économie. Des coûts plus élevés et une offre de crédit réduite, ou des coûts plus élevés d'autres services bancaires, peuvent nuire à la croissance économique réelle[13].

4.2 Comme il est indiqué au point 1.2, l'augmentation des taux de la taxe bancaire vise à appuyer les efforts de réduction du déficit des finances publiques belges. La BCE a, par le passé, recommandé de maintenir une séparation nette entre l'imposition du secteur bancaire et les ressources budgétaires publiques générales, afin d'éviter leur utilisation à des fins d'assainissement budgétaire général[14]. En outre, des modifications fréquentes du taux de la taxe accroissent l'incertitude quant aux perspectives de rentabilité du secteur bancaire belge, élevant le coût, pour les établissements de crédit, de l'émission de nouveaux capitaux propres et de l'accès au financement de marché[15].

4.3 Bien que le secteur bancaire belge demeure rentable et bien capitalisé, les coûts liés à l'augmentation des taxes pourraient avoir des effets défavorables sur les niveaux de fonds propres des établissements de crédit en réduisant leur rentabilité. Par ailleurs, étant donné que la taxe bancaire est calculée sur certains éléments du bilan et non sur le bénéfice net, elle s'applique également aux établissements de crédit qui enregistrent des pertes nettes, ce qui compromet davantage leur résilience[16]. À cet égard, la taxe bancaire peut exercer une pression supplémentaire sur la capacité des établissements de crédit à maintenir un niveau de fonds propres solide ou à reconstituer des coussins dans un environnement où les bénéfices sont plus faibles et où des pertes (de crédit) se produisent. En particulier, compte tenu de la conjoncture géopolitique actuelle et du niveau accru d'incertitude, il convient de prendre dûment en considération ces facteurs afin de garantir que les établissements de crédit restent dans une bonne position pour absorber d'éventuelles pertes futures[17].

4.4 De plus, l'imposition d'une taxe sur les dépôts de la clientèle, qui constituent une source de financement stable pour les établissements de crédit, pourrait inciter ces derniers à se tourner vers des sources de financement moins stables, telles que le financement de marché à court terme. Le recours à des sources de financement moins stables peut accroître la probabilité que des perturbations des sources de financement habituelles d'un établissement de crédit détériorent sa position de liquidité. En outre, le recours à des sources de financement de marché plus coûteuses peut également avoir des répercussions négatives sur la rentabilité de l'établissement de crédit.

13 Voir point 3.2.2 de l'avis CON/2010/62, point 2.1 de l'avis CON/2011/29, point 3.1 de l'avis CON/2022/36, point 3.1 de l'avis CON/2023/9, point 4.1 de l'avis CON/2023/26, point 4.1 de l'avis CON/2023/45, point 4.1 de l'avis CON/2025/41 et point 4.1 de l'avis CON/2025/45.

14 Voir point 3.2.1 de l'avis CON/2010/62, point 3.1 de l'avis CON/2022/36, point 3.4 de l'avis CON/2023/9, point 4.2 de l'avis CON/2023/26 et point 4.2 de l'avis CON/2025/41.

15 Voir point 4.2 de l'avis CON/2023/35.

16 Voir point 3.3 de l'avis CON/2022/36, point 4.2 de l'avis CON/2023/45 et point 4.2 de l'avis CON/2025/45.

17 Voir point 3.2 de l'avis CON/2023/9, point 4.3 de l'avis CON/2023/26, point 4.2 de l'avis CON/2023/45 et point 4.2 de l'avis CON/2025/45.

4.5 La taxe bancaire peut, en outre, entraîner une fragmentation du système financier européen en raison du caractère hétérogène de ce type de taxes entre les secteurs bancaires des différents États. Le risque de double imposition des établissements de crédit dans d'autres États où une taxe bancaire spéciale est également perçue peut constituer une autre source de fragmentation[18].

4.6 Compte tenu de ce qui précède, la BCE recommande que, afin de déterminer si son application présente des risques pour la stabilité financière, et en particulier s'il pourrait fragiliser la résilience du secteur bancaire et entraîner une distorsion du marché, le projet de loi soit assorti d'une analyse approfondie des éventuelles conséquences négatives sur le secteur bancaire[19]. Cette analyse devrait détailler l'incidence précise de cette taxe bancaire sur la rentabilité et le niveau de fonds propres à plus long terme des établissements de crédit, sur l'accès au financement et l'octroi de nouveaux prêts et sur les conditions de concurrence sur le marché, ainsi que son incidence éventuelle sur la liquidité.

5. Considérations relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit

5.1 Les observations relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit formulées dans l'avis CON/2025/45[20] se révèlent encore plus pertinentes à la lumière de la proposition d'augmentation de la taxe bancaire. Cela est d'autant plus vrai au regard de la période actuelle d'instabilité géopolitique accrue, qui a des incidences directes sur l'économie locale, en particulier à travers les coûts de l'énergie.

5.2 La taxe bancaire est étroitement concentrée sur les dépôts de la clientèle autre que les établissements de crédit. Elle défavorise les établissements de crédit qui fournissent des services financiers essentiels au public par rapport à d'autres établissements de crédit qui, par exemple, exercent principalement des activités de négociation sans disposer d'une base de dépôts importante. Elle ne tient par ailleurs pas compte de la rentabilité des établissements de crédit ni, qui plus est, de leur absence de rentabilité. Par conséquent, la taxe bancaire pèse sur la rentabilité, la viabilité et la pérennité des établissements de crédit et aggrave les difficultés rencontrées par ceux qui sont déjà déficitaires ou à peine rentables[21].

5.3 Bien que le système bancaire belge soit actuellement bien capitalisé, des bénéfices nets plus faibles, voire l'absence de bénéfices, se traduisent par une capacité réduite, voire inexistante, à conserver des bénéfices, lesquels sont essentiels au maintien des niveaux de fonds propres. L'incidence globale sur les niveaux de fonds propres des établissements de crédit dépendra de la manière dont ceux-ci réagiront à la charge fiscale supplémentaire. Les établissements de crédit peuvent choisir de compenser la taxe bancaire en réduisant les distributions de capital prévues, maintenant ainsi leurs niveaux de fonds propres, ou bien de procéder aux distributions initialement prévues, lesquelles, sous l'effet de la taxe bancaire, entameraient leurs niveaux de fonds propres. Cela réduirait, par voie

18 Voir point 4.3 de l'avis CON/2023/45, point 4.4 de l'avis CON/2025/41 et point 4.3 de l'avis CON/2025/45.

19 Voir point 3.4 de l'avis CON/2022/36, point 3.7 de l'avis CON/2023/9, point 4.6 de l'avis CON/2023/26, point 4.5 de l'avis CON/2023/45, point 4.6 de l'avis CON/2025/41 et point 4.4 de l'avis CON/2025/45.

20 Voir point 5 de l'avis CON/2025/45.

21 Voir point 5.1 de l'avis CON/2025/45.

de conséquence, la capacité des établissements de crédit à octroyer des prêts et limiterait également leur capacité à faire face aux éventuels risques à la baisse liés à un ralentissement économique[22].

Le présent avis sera publié sur le site EUR-Lex.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 mars 2026.

[signé]

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

22 Voir point 5.2 de l'avis CON/2025/45.